

VENDREDI 2 AOUT 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

HISTOIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

(Dernier article. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 juillet et 1^{er} août 1839.)

Vers l'année 1674, Louis XIV était parvenu au comble de sa grandeur; mais cette gloire coûtait à la nation le prix que valent toujours les plus beaux et les plus utiles exploits. Louis XIV avait à fournir à la fois une armée d'environ vingt-trois mille hommes à Turenne contre les impériaux, une de quarante mille à Condé contre le prince d'Orange : un corps de troupes était sur la frontière du Roussillon; une flotte allait porter la guerre aux Espagnols jusque dans Messine : lui-même il soumettait la Franche-Comté en deux mois. Enfin, dit Voltaire, il se défendait et attaquait partout en même temps! (1). Au milieu de tant de besoins, en présence de tant d'efforts, irons-nous critiquer minutieusement les expédients financiers auxquels les ministres avaient recours? Pour mon compte, je ne l'oserais, et je parlerai sans amertume de l'édit de 1674, dont voici l'objet. Comme l'on s'appliquait de plus en plus à déguiser presque tous les contrats de vente, non-seulement sous couleur d'échange d'héritages contre des rentes foncières, mais encore sous l'apparence de contrat d'échange d'héritages contre héritages serfs, il soumit toutes les mutations opérées par ce dernier moyen aux mêmes droits que les ventes, soit que les échanges soient d'héritages contre héritages, ou d'héritages contre des droits, rentes ou redevances, et qu'il y ait soul ou non, abrogeant toutes coutumes et usages à ce contraire (2). Il voulut ensuite, par ce même édit, que ces droits fussent payés au fermier-général de ses domaines, ou aux seigneurs pour ce qui était de leurs mouvances, mais à charge par eux d'acheter ce privilège par le versement d'une somme à laquelle ils seraient modérément taxés en Conseil-d'Etat (3); en y joignant cependant cette restriction que dans les ressorts des coutumes où un droit de relief était attribué aux seigneurs pour les échanges, le fermier-général des domaines n'eût droit qu'à la différence, et que lesdits seigneurs n'auraient rien à acquérir pour ce que la coutume leur donnait de plein droit (4).

Ces prescriptions furent renouvelées en 1696, lorsque la France, redoublant ses sacrifices pour conserver sa supériorité sur ses ennemis, méritait que Louis XIV lui donnât l'année suivante cette paix de Riswick que hâta le seul motif de soulager le royaume (5).

Plus tard et dans les premières années du XVIII^e siècle, l'étoile du grand roi avait pâli, et la fortune, si prodigue en d'autres temps, lui faisait chèrement acheter quelques rares et dernières faveurs. Le prince Eugène, ce héros à qui Louis XIV avait refusé un régiment, levait en Italie son front menaçant. Marlborough, dans la Flandre espagnole (6), opposait aux généraux français sa valeur dans les combats et sa prudence dans les négociations. Il est vrai que Villars faisait encore trembler l'empereur jusque dans sa capitale (7); mais peu de temps après, la triste bataille d'Hochstedt annonçait à Louis qu'il n'était plus invincible; il perdit d'un seul coup Cologne et la Bavière (8). Bientôt les revers se multiplièrent de tous côtés; Ramillies, plus honteux encore qu'Hochstedt, nous enlève la Flandre (9), l'Italie nous échappe avec la bataille de Turin (1706). L'Alsace est entamée, la Provence menacée (1706-1707); Lille emportée par le prince Eugène (1708), ouvre à l'empereur le chemin de Paris! et cependant il fallait faire face partout à la fois, non seulement sur nos frontières, mais encore en Espagne, où la France avait engagé dans la guerre de la succession son honneur et sa prépondérance. Or, s'il en coûte de l'argent pour gagner des batailles, il en coûte encore plus quand on les perd. Et comment en obtenir et de la détresse du trésor, et de l'épuisement des sujets? Louis XIV avait bien encore les Villars, les Vauban, les Berwick, etc., mais il n'y avait plus de Colbert. Chamillart, son honnête mais incapable successeur, se consumait à chercher un élément fécond pour alimenter le crédit public, et il ne trouvait que de petits moyens ou des ressources d'un jour. Une de ses idées les moins malheureuses fut d'ordonner l'insinuation et l'enregistrement de tous les actes, ventes, échanges, donations, etc., emportant mutation, moyennant la taxe du centième denier. Cette mesure frappait non seulement sur les fiefs et les censives, mais encore sur les alleux, et le centième denier ne faisait pas obstacle aux lods et ventes, qui continuaient à demeurer dans leur vigueur (10). C'est cet impôt, trop bien légitimé par les nécessités d'une patriotique et infatigable résistance à des ennemis conjurés, que MM. Championnière et Rigaud qualifient d'*usurpation du fisc* (11)! Ce langage est facile aujourd'hui; mais alors il fallait sauver l'Etat au risque même de l'épuiser. Et, d'ailleurs, usurpation de quoi et sur qui? valait-il mieux par hasard se traîner éternellement, à la suite de Pontchartrín, dans la misérable ornière de la vente des lettres de noblesse et du trafic des charges de conseillers du Roi, mouleurs de bois à brûler, contrôleurs de la volaille, inspecteurs des perruques (12)? déplorables expédients, conceptions ridicules, qui ravaient l'administration d'un grand roi, et insultaient aux misères d'une grande nation?

du moins, l'édit sur l'enregistrement avait pour lui des motifs plausibles d'utilité et une couleur honorable.

Nous voici arrivés à la chute de la monarchie absolue, sous le coup de la plus grande révolution qui fut jamais; mais ceci est presque de notre temps, l'histoire en est connue. Je n'en dirai qu'un mot en ce qui concerne mon sujet; c'est qu'après avoir beaucoup crié contre les lods et ventes, et tous les droits de mutation, abus intolérables, disait-on, du régime féodal, on finit par s'en emparer. On en dota le trésor public, et l'invention parut même si bonne, qu'elle fut élargie et savamment formulée dans un ensemble des lois, qui sont aujourd'hui le Code du fisc (1) et dont l'existence ne paraît soulever désormais, du moins dans le monde pratique, aucune objection sérieuse (2); assurément, je ne m'en plains pas. Autant, et mieux peut-être, cet impôt qu'un autre; les garanties qui président à la perception ont écarté les principaux dangers que redoutait Montesquieu, et du reste, en passant dans le domaine public, il a perdu cette couleur d'asservissement de la propriété qui le rendait odieux entre les mains des seigneurs. Mais enfin il y a cette moralité à recueillir de tout ceci : c'est qu'il n'existe peut-être pas de révolution, même parmi celles qui parlent le plus du *gouvernement à bon marché*, qui ne trouve bon de se rendre héritière pure et simple du budget actif du régime précédent. Ah! que l'esprit français était bien connu de Coquille, lorsqu'il disait : *l'impôt une fois mis en France, ne se retranche jamais!*

Une autre conclusion doit encore se tirer de cette longue excursion dans le domaine de notre histoire. La science du droit est comme cette chaîne merveilleuse dont parle je ne sais plus quel conte oriental, et dont les anneaux, quoique brisés par une force supérieure, tendaient sans cesse à se rejoindre et à se ressaisir. Les institutions se modifient et périssent. Car il est au pouvoir de l'homme de les métamorphoser. Mais ce qui dépasse sa puissance, c'est de supprimer l'indestructible liaison des faits sociaux, c'est de rompre la succession historique des événements, c'est de détacher l'effet de la cause et le présent de son passé! On avait déclaré la féodalité morte à jamais, et quelques esprits superficiels s'étaient empressés de proclamer bien haut, dans leur désir de tout abroger, que le droit féodal, expression de cette forme de gouvernement, avait radicalement succombé dans la crise. En réalité, le droit féodal n'est pas plus mort dans l'étude des lois modernes, que les marquis ne sont morts dans les salons. Il règne encore, non par droit de promulgation légale, mais par droit de puissance paternelle, sur la législation des partages et les articles 883 et 1408 du Code civil; ces règles si importantes et si originales en sont issues en ligne directe (3). Il règne au même titre dans une foule de dispositions sur les donations, la communauté (4), les successions (5), les gains nuptiaux, les reconnaissances de titres (6), les prescriptions (7), etc. Sans lui, il serait impossible de rien comprendre à de hautes et graves questions sur l'origine et la propriété des biens communaux (8), et sur l'étendue de certains droits du domaine de l'état et du domaine public (9). Que dirai-je des droits d'usage, cette riche dot donnée par la féodalité au peuple de nos campagnes? N'est-ce pas dans les feudistes que M. Proudhon a presque toujours puisé ces idées fécondes ou ces détails ingénieux qui font l'utilité et l'ornement de son livre? et les contrats, qui, mieux que les feudistes, a su rechercher leur caractère primitif, distinguer les éléments qui les rapprochent ou les séparent, fixer leurs dénominations, préciser leurs effets? Enfin, voilà qu'une branche entière de la jurisprudence fiscale sort du vieux tronc du droit et tire de lui (l'ouvrage de MM. Championnière et Rigaud en est la preuve) son aliment et sa sève! En vérité, il y a de quoi être confondu d'étonnement à la vue de ces esprits orgueilleux ou aveugles qui, traitant la science comme un embarras, s'efforcent par tous les moyens de la dépouiller de ses rameaux. Tantôt c'est le droit romain qui doit être supprimé comme fastidieux et inutile; tantôt c'est le droit féodal qu'il faut laisser dans la poussière de son tombeau. Ici, guerre à la philosophie du droit; là, guerre à son histoire! Mais, en définitive, quel est le résultat de tous ces efforts de destruction? Un beau jour, et par un retour inévitable, la science, mutilée par ces mains barbares, reparait vigoureuse, rajeunie; et, se parant avec un égal amour de ses titres anciens et de ses titres nouveaux, elle rallie à elle les sympathies de tous les hommes sans prévention. Quant aux autres, je les compare à des enfants qui, dans le cours de leurs jeux frivoles, s'amuse à couper la tête d'un colimaçon. L'animal se traîne d'abord avec douleur, puis ses fonctions paraissent suspendues, et ses cruels ennemis se réjouissent de sa mort prochaine. Mais après un certain temps (ô phénomène inattendu!), une seconde tête revient et se montre à nos jeunes étourdis, pourvue, comme la première, de tous les organes nécessaires à l'état normal.

C'est un des grands mérites de MM. Championnière et Rigaud d'avoir voulu prendre une part efficace à ce retour des bons esprits vers les études fortes et complètes. Ils se sont jetés avec courage dans les profondeurs du droit féodal, et cette terre vierge leur a ouvert ses trésors. A chaque mutation que saisit la loi sur

(1) V. MM. Championnière et Rigaud, t. 1, nos 23, 24, 25, 118; t. 2, 1653, 1646.

(2) Nos auteurs, en approuvant sans restriction l'impôt sur les mutations, ne blament que l'impôt sur les actes; t. 1, n° 22.

(3) Voyez le remarquable article de M. Championnière sur le sujet, dans la *Revue de législation*, t. 7, p. 405.

(4) Voyez par exemple M. Toullier, t. 14, n° 14.

(5) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus de la maxime *le mort saisit le vif*.

(6) Art. 1337 C. c.

(7) Voyez dans mon commentaire de la prescription ce qui concerne les interventions.

(8) Mon commentaire de la prescription, t. 1, n° 193, 206.

(9) Id., t. 1, n° 145.

l'enregistrement, ils recherchent quels ont été les principes des feudistes lorsque les seigneurs venaient demander aux mêmes déplacements de la propriété leurs reliefs et leurs lods de ventes. Alors comparaissent tour à tour Dumoulin, d'Argentré, Tiraqueau, Fonmaur, etc., etc., Dumoulin surtout, dans les écrits duquel nos auteurs ont si largement puisé, qu'ils en ont fait comme un nouveau commentateur de la loi de brumaire an VII; Dumoulin, ce grand génie de la jurisprudence française n'était pas fiscal et n'estimait pas les profits seigneuriaux d'un cas à l'autre (1)! Là ils ont trouvé, non seulement plusieurs beaux secrets de notre ancien droit français, mais encore la clé des principales difficultés du droit moderne. Je voudrais, mais les bornes de cet article m'en empêchent, je voudrais pouvoir les suivre dans leurs doctrines ingénieuses sur la formation et la nature des contrats, sur les conditions qui les modifient, sur les noms qui leur appartiennent, sur les traditions feintes et symboliques, les distrats, les résolutions expresses et tacites, etc. L'esprit des feudistes semble s'être transfusé en eux. C'est la même sagacité dans les distinctions, la même aptitude à saisir les nuances les plus délicates de la volonté de l'homme, le même talent à déterminer avec précision les phases diverses que parcourt une disposition entre vifs, avant de parvenir à la crise finale qui donne ouverture à l'impôt. Mais ce sont aussi quelques-uns de leurs défauts, et par exemple une tendance trop marquée à transporter dans le droit commun des aperçus qui n'ont de justesse que dans une matière hérissée d'exceptions. Pothier, qui, comme feudiste, en valait bien un autre, avait su se mettre à l'abri de cet écart, en prenant dans un point de vue plus général les grandes bases de ses traités sur la vente, l'échange, le louage, etc., etc. J'aurais un second reproche à faire à MM. Championnière et Rigaud. Je n'aime pas à lire dans un ouvrage aussi médité que le leur cette proposition hasardée et mal sonnante, que « la propriété permanente est l'ouvrage du droit civil (2) ».

Quoi qu'en ait professé l'école du XVIII^e siècle, si malheureusement imbuée de la fable du Contrat social, une telle idée répugne à la nature de l'homme. Dangereuse en politique, elle est fautive en histoire et absurde en philosophie (3). Si l'on me dit que la propriété a besoin de la protection de la loi civile, et que celle-ci a le pouvoir de lui en faire payer le prix, soit en réglant dans une certaine mesure son organisation, soit en l'assujettissant à l'impôt, je comprendrai sans peine ce langage raisonnable; mais lorsque l'on avancera que la propriété dans son existence est une concession du droit civil, et qu'elle n'a par elle-même aucune légitimité essentielle, je ne pourrai renvoyer qu'aux derniers survivants de la foi saint simonienne ou à ces sectaires qui, dans leur petite église, conservent le feu sacré du matérialisme.

Enfin il y aurait bien encore un assez grand nombre de questions de détail, sur lesquelles je pourrais opposer plus d'une critique aux critiques que MM. Champonnière et Rigaud ont faites de certaines parties de mon commentaire de la *vente*. Mais la discussion en serait longue, et le lecteur est fatigué. C'est d'ailleurs sur un autre terrain que la justification approfondie de mes réserves trouvera plus naturellement sa place (4). Dans tous les cas, vainqueur ou vaincu, je n'en aurai pas moins la plus haute estime pour un livre où il y a tant à apprendre et dont les légères imperfections sont couvertes par les qualités les plus éminentes. Des travaux si consciencieux, un si noble dévouement à des études pleines de labeur doivent avoir la sympathie de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la science du droit; et au milieu de la foule d'ouvrages qui naissent pour mourir aussitôt, on est heureux de voir s'élever une de ces productions trop rares, dont l'avenir est assuré par des doctrines puissantes et un mérite éclatant.

TROPLONG,
Conseiller à la Cour de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 1^{er} août 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De François Bremond (Deux-Sèvres), dix ans de travaux forcés, empoisonnement sur la personne de sa femme, circonstances atténuantes;
- 2^o De Pierre Quintaud (Deux-Sèvres), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol, la nuit, avec armes et violences, sur un chemin public;
- 3^o De Joseph Abadie (Hautes-Pyrénées), cinq ans de travaux forcés, vol;
- 4^o De Marie Lacroix, dite *Batanère* (Hautes-Pyrénées), six ans de réclusion, avortement d'une fille enceinte;
- 5^o De Marie-Jeanne Costellat (Hautes-Pyrénées), trois ans d'emprisonnement, vol;
- 6^o De Pierre Colomès (Hautes-Pyrénées), six ans de réclusion, vol;
- 7^o De Benoît-Arsène Anquetit père (Seine-Inférieure), huit ans de réclusion, vol;

(1) Paroles de Brodeau sur Paris, art. 82. Dumoulin n'avait pas la même supériorité dans la connaissance du droit romain. C'est pour quoi le président Favre disait de lui : *Si cum Cujaccio conferatur, nullus homo est*; et Bretonnier, en citant ce jugement, ajoute : *C'est un premier président qui l'a dit, il n'y a pas à en appeler* (sur Henrys, t. 3, p. 965).

(2) T. 2, n° 1638.

(3) Voyez mon commentaire de la prescription, t. 1, n° 220 et suiv.

(4) Mon commentaire de l'échange et du louage traitera plusieurs de ces difficultés.

(1) Siècle de Louis XIV. ch. xi.

(2) Néron, t. 2, p. 134. Joignez les déclarations des 13 mars 1676 (Néron, t. 2, 276), mai 1696, 4 septembre même année (Néron, t. 2, p. 283, 284).

(3) *Ibid.*

(4) Déclarat. du 1^{er} mai 1696.

(5) Torci, t. 1, p. 60. Voltaire, chap. 17.

(6) En 1702.

(7) 1703.

(8) 1704.

(9) 1706.

(10) Edits de décembre 1703; déclaration du 19 juillet 1704; édit d'avril 1706; déclaration du 29 mars 1708, art. 6.

(11) T. 2, n° 1642.

(12) Voltaire, Dict. Philosoph. V^o Pourouoi.

8° De Marguerite Poulet (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vol;
 9° De Miette Depierre (Ardèche), cinq ans d'emprisonnement, vol;
 10° De Sophie Hamon, femme de Pierre Bridoux, Victor Hamon fils, Jacques Villery, dit la Chique, Louis-Nicolas Hamon père, Paul-Ambroise Bouvier et Jacques Collin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure qui les a condamnés comme coupables de faux témoignage en matière civile et criminelle et de subornation de témoins; savoir : la femme Bridoux et Victor Hamon chacun à la peine de cinq années de réclusion, sans exposition; Villery et Nicolas Hamon chacun à trois ans de prison, et Bouvier à deux années de la même peine.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bigant, conseiller. — Audiences des 22, 23, 27 et 29 juillet 1839.

La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre une femme pour dommages et intérêts adjugés contre elle par la Cour d'assises, en vertu de l'article 595 du Code de commerce, après acquittement d'une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse? (Rés. nég.)

La dame B. B... avait comparu devant la Cour d'assises du Nord, sous l'accusation de complicité dans la banqueroute frauduleuse de son mari. Sur la plaidoirie de M^e Huré, le jury, à l'audience du 23 juillet, a prononcé son acquittement; mais après l'arrêt de la Cour qui ordonnait sa mise en liberté, les syndics de la faillite, et les administrateurs de la compagnie d'Anzin, qui s'étaient constitués parties civiles, ont posé devant la Cour des conclusions afin de condamnation par corps à 60,000 francs de dommages et intérêts.

M^e Chaix d'Est-Ange, qui assistait également la dame B. B..., après avoir combattu la demande en elle-même d'après tous les éléments du fait, a examiné ensuite la légalité du moyen d'exécution que l'on demandait contre la femme.

« Il n'est aucun de nos biens, dit-il, sur lequel veuille aussi attentivement la loi que sur la liberté individuelle. En cette matière on dirait qu'elle a porté ses défiances jusque sur la justice elle-même. Nulle part dans toute l'économie de nos Codes, on ne voit des injonctions pareilles à celle qui porte l'article 2063 du Code civil, qui défend aux juges de prononcer la contrainte hors des cas déterminés, sous peine de nullité de leurs arrêts, de dépens et dommages et intérêts, la contrainte par corps contre les femmes est toute d'exception, la loi a précisé étroitement les cas où elles sont contraignables; hors ces cas, le privilège de leur sexe a rendu leur liberté insaisissable. Il leur est acquis, par une invariable jurisprudence, que l'article 126 du Code de procédure qui autorise le juge à prononcer la contrainte pour dommages et intérêts au-dessus de 300 ne déroge pas contre elles à l'article 2066 du Code civil qui les protège, de concert avec l'article 2 de la loi du 17 avril 1832. On se demande donc en vertu de quel texte, de quel droit la contrainte par corps serait prononcée contre elles pour dommages et intérêts alloués par la Cour d'assises après acquittement. Serait-ce qu'à la juridiction criminelle serait invariablement annexé ce moyen de coercion?... Mais prenons garde : dès que le jury a prononcé son verdict d'acquiescement, la justice criminelle disparaît, ce sont des juges civils qui se trouvent à l'instant même saisis d'un débat purement civil. Qu'on lise les discussions qui ont présidé à la rédaction du Code d'instruction criminelle, et l'on y verra que l'investiture donnée aux Cours d'assises en pareil cas est uniquement motivée sur cette considération que les magistrats qui ont assisté aux débats et pris connaissance de toute l'affaire sont plus propres qu'aucuns autres à faire une saine appréciation de la demande en indemnité.

« Supposons même que la Cour d'assises juge comme justice criminelle, il faut un texte précis et formellement dérogatoire qui lui permette de prononcer la contrainte. Ce texte où le trouver?... Interrogerait on l'article 52 du Code pénal, qui porte que l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts pourra être poursuivie par cette voie? Mais qu'on se reporte à la rubrique intitulée : Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes et délits, et l'on sera convaincu que la loi ne statue que pour le cas de condamnation. La réparation civile dérivant alors d'un fait reconnu et puni comme criminel, a droit aux mêmes moyens d'exécution que la peine elle-même. Mais après acquittement, c'est après une loi plus douce, et d'après l'article 1382 du Code civil qu'est due l'indemnité, et par là plus étrange des anomalies, c'est à la loi criminelle que la loi civile irait emprunter ses instruments coercitifs! L'adjudication de la contrainte par corps en pareil cas ne serait donc rien moins qu'un complet oubli du précepte de l'article 2063 du Code civil.

A ces moyens, les avocats des parties civiles, M^{es} Dumon et Laloux, auxquels est venu se joindre dans ses conclusions M. l'avocat-général Hibon, répondirent :

« Pour avoir été écarté par le verdict du jury sous le rapport pénal, le fait de la banqueroute ne reste pas moins, sous le rapport des dommages-intérêts, soumis à l'appréciation de la Cour d'assises. Elle reste indépendante et souveraine dans la juridiction qui lui est dévolue à ce sujet. Elle peut absoudre le fait à son tour, et alors s'évanouit toute responsabilité; mais elle peut aussi l'affirmer, le qualifier, le condamner civilement, et à la condamnation qu'elle prononce se trouve nécessairement attachés les moyens d'exécution de l'article 52. Après l'acquiescement ce n'est pas un Tribunal civil qui se substitue subitement sur les sièges de la juridiction criminelle : c'est toujours la Cour d'assises qui sur la demande en réparation juge et condamne, et à ses arrêts se trouve attachée comme voie ordinaire d'exécution la contrainte par corps. Autrement il faudrait effacer en partie l'article 52 du Code pénal, puisque ce n'est pas seulement à l'amende et aux frais de justice criminelle, mais aussi aux restitutions et dommages et intérêts qu'il accorde la contrainte par corps. Le pouvoir de la Cour d'assises absolu, ni dépendant de son essence, ne saurait en aucun cas se trouver à la merci du verdict du jury; si donc après condamnation elle peut, pour dommages et intérêts, décréter la contrainte par corps, elle le peut après l'acquiescement. Cette doctrine se trouve au reste confirmée par un arrêt que la Cour de cassation a rendu le 31 mai 1816 et qui a décidé que sur la demande de l'accusé, après son acquiescement, la femme qui l'avait dénoncé calomnieusement pouvait être condamnée par corps à des réparations civiles quoique aucune peine n'eût été décernée contre elle, aucun délit même constaté à sa charge par la Cour d'assises.

La Cour a prononcé en ces termes :

« Considérant que de l'information et des débats il résulte que la dame B... acquittée de l'accusation de banqueroute frauduleuse, a néanmoins participé personnellement et au préjudice des créanciers de son mari, à des détournements considérables de marchandises, de sommes d'argent et autres marchandises de grande valeur; que la dame B... en facilitant par son concours ces détournements a dépassé les bornes de l'obéissance qu'elle devait à son mari, qu'elle a par conséquent assumé sur elle la responsabilité civile attachée par la loi à tout fait de l'homme qui cause à autrui préjudice, et qu'elle en doit réparation en proportion du tort qu'elle a causé et de ses moyens pécuniaires.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2063 du Code civil, la contrainte par corps ne peut être prononcée que dans les cas spéciale-

ment déterminés par la loi, et qu'aux termes de l'art. 2066 la femme ne peut l'être en matière civile que pour stellionat;

« Que l'art. 126 du Code pénal en donnant aux tribunaux le pouvoir de la prononcer dans les cas où ils adjugent des dommages et intérêts au-dessus de 300 fr. n'a pas dérogé à l'art. 2066; qu'il n'a fait qu'ajouter un cas où elle peut avoir lieu en raison de la matière sans l'autoriser à l'égard des personnes qui en sont exemptes en raison de leur qualité.

« Considérant que l'article 52 du Code pénal est sans application à la cause; qu'en effet, s'il permet de poursuivre par la voie de la contrainte par corps le recouvrement des restitutions des dommages-intérêts et des frais, c'est quand ces réparations sont la conséquence d'une condamnation prononcée pour un crime ou pour un délit; que, quand le fait qui a causé préjudice à autrui est, comme dans l'espèce, dépourvu par un verdict du jury du caractère criminel que lui reprochait l'accusation, les réparations civiles auxquelles il peut donner lieu rentrent dans la classe des dommages-intérêts qui sont adjugés en matière civile, et ne peuvent, quel que soit le Tribunal qui les prononce, entraîner la contrainte par corps contre les personnes qui en sont affranchies par l'article 2066 du Code civil; que la contrainte par corps est un mode d'exécution attaché par la loi à certaines condamnations, non à raison de la juridiction qui les prononce, mais à raison du fait qui les motive, et qu'il est impossible d'admettre que la partie lésée par un fait dégagé de tout caractère de crime ou de délit puisse obtenir d'une Cour d'assises, pour le recouvrement de ses dommages-intérêts, une voie de contrainte qu'elle demanderait en vain à la juridiction civile;

« Considérant que l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1816 invoqué, loin de porter atteinte à ce principe, le consacre, puisqu'il ne maintient l'arrêt de la Cour d'assises qui avait condamné par corps à des dommages-intérêts une femme convaincue de dénonciation calomnieuse que parce qu'il s'agissait du préjudice causé par ce délit; l'article 2066 du Code civil restait dès lors sans application, et faisait place à l'article 52 du Code pénal;

« Qu'enfin, pour accorder la contrainte par corps à la charge de la dame B..., on ne pourrait prétendre que si elle est acquittée de l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, elle se serait néanmoins rendue coupable du délit prévu par l'art. 594 du nouveau Code de commerce, puisque ce fait, qui n'a été l'objet ni de la poursuite, ni des débats, échappe nécessairement à l'appréciation de la cour d'assises sous le rapport de sa criminalité.

« La Cour arbitre à 30,000 fr. le dommage causé par la dame B..., la condamne à payer ladite somme aux parties civiles, la condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Alicot. — Audience du 24 juillet 1839.

ADULTÈRE DE LA FEMME. — PLAINTE. — DÉCÈS DU MARI.

Dans le cas d'adultère de la femme, le décès du mari survenu après dénonciation de sa part, mais avant jugement, éteint l'action du ministère public même à l'égard du complice.

Ces deux questions intéressantes se sont présentées devant le Tribunal de Montpellier. Voici dans quelles circonstances :

Le sieur M... avait porté plainte en adultère contre la dame Augustine D..., sa femme, et un sieur M..., son complice. A la suite de cette plainte, des poursuites avaient été exercées par le ministère public, les deux prévenus avaient été arrêtés et allaient être traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, lorsque quelques jours avant l'audience le mari vint à décéder.

Le jour fixé pour le jugement de l'affaire étant arrivé, la femme M... et son complice ont été amenés à la barre du Tribunal, les témoins assignés par le ministère public ont été appelés et l'on allait procéder à leur audition lorsque les défenseurs des prévenus, M^{es} Audibert et Fraisse, avocats, ont élevé, contre les poursuites du procureur du Roi, une fin de non recevoir prise du décès du mari, et par suite de l'extinction de l'action dirigée en son nom et dans son intérêt, contre leurs clients. La plupart des moyens présentés à l'appui de cette exception se trouvant consacrés par le jugement qu'on va lire, nous nous dispenserons d'en donner l'analyse.

M. Galavielle, substitut du procureur du Roi, a combattu la fin de non-recevoir proposée par les défenseurs. « Nous ne contesterons pas, a-t-il dit, que ce ne soit sur la plainte seule du mari que le ministère public poursuit l'adultère de la femme; mais nous ne concluons pas de là que ce délit soit un délit purement privé; nous savons qu'au mari il appartient d'arrêter les poursuites qu'il a provoquées, et même les effets de la condamnation intervenue, mais il faut pour cela qu'un acte, une démonstration positive de sa volonté, vienne effacer la manifestation de sa volonté première. Jusque là, et tant que la dénonciation portée par le mari n'a pas été expressément révoquée par lui, le ministère public reste saisi du droit de poursuivre, et rien ne peut empêcher la justice de prononcer. Or, peut-on dire que le décès du mari, survenu depuis la plainte et sans qu'il apparaisse d'aucun acte de volonté contraire, soit une rétractation de la volonté première si formellement exprimée par la plainte ?

« Le mari n'a-t-il pas fait tout ce qu'il pouvait faire pour armer la justice, en dénonçant l'infidélité de sa femme, et s'il est mort sans faire entendre aucune parole de pardon, sans consigner dans aucun écrit le désistement de l'action qu'il nous a conférée, qui peut suppléer à son silence et lui prêter une volonté opposée à celle précédemment manifestée?... Qu'en serait-il donc si, dans l'intervalle du jour de la plainte au jour du jugement, le mari tombait en démence, s'il s'expatriait ou se trouvait frappé par l'effet de maladie de l'incapacité physique d'exprimer sa volonté; prétendrait-on arrêter aussi dans ce cas nos poursuites, et se faire du malheur, de l'éloignement du mari un titre pour nous empêcher de venger son honneur!... Enfin, dit l'organe du ministère public en terminant, on invoque en faveur des prévenus la disposition de la loi, qui permet au mari d'arrêter les effets de la condamnation prononcée contre sa femme en consentant à la reprendre; mais, ira-t-on jusqu'à soutenir que si le mari vient à décéder après la condamnation, la femme aura le droit de se prévaloir de ce décès pour demander la cessation de sa peine? »

Après quelques autres développements habilement présentés par M. l'avocat du roi, et les répliques des défenseurs, le Tribunal rentre dans la chambre du conseil et en rapporte, après une assez longue délibération, le jugement suivant :

« Attendu que de l'examen des principes relatifs à la poursuite pour fait d'adultère, ainsi que de ceux des textes de lois qui le régissent, il résulte que ce délit n'est qu'un délit privé, et que ce caractère, qui lui est attribué dans l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement lors de la confection de la loi, ressort encore de la loi elle-même, puisque, contrairement à ce qui a lieu en matière criminelle ordinaire, où l'action du ministère public peut s'exercer de son chef et n'avoir d'autre mobile que sa propre résolution, ce pouvoir ne peut, dans la matière spéciale dont s'agit, exercer des poursuites que tout autant qu'il est nanti par la plainte du mari;

« Que cette plainte portée, et l'action du ministère public engagée, le mari demeure toujours le maître de l'anéantir;

« Qu'il peut même arrêter l'effet de la condamnation après qu'elle est prononcée;

« Qu'il est tellement vrai que c'est dans l'intérêt privé du mari que cette action s'exerce, qu'aux termes des articles 336 et 339, la femme ne peut plus être condamnée pour fait d'adultère si le mari a entretenu une concubine dans la maison conjugale;

« Qu'il est de jurisprudence constante, attestée par plusieurs arrêts, notamment par ceux de la Cour de cassation des 7 août 1823 et 3 septembre 1831 rendus sur pourvois contre des arrêts de la Cour royale de Montpellier, que la réconciliation entre époux éteint l'action en tout état de cause;

« Que le ministère public ne peut relever appel d'un jugement en cette matière, lorsque le mari garde le silence; que le mari peut, au contraire, relever appel du jugement, lors même que le ministère public ne le relève pas, et faire de son chef condamner son épouse à une peine plus forte, droit qui n'appartient qu'au ministère public dans les matières criminelles ordinaires;

« Qu'il suit de toutes ces considérations que le mari reste seul maître d'une action introduite dans son intérêt privé, et qu'alors même qu'il ne juge pas à propos de poursuivre directement, le ministère public, poursuivant sur sa plainte, ne peut être considéré, par une exception toute spéciale, que comme partie jointe, le mari plaignant demeurant partie principale;

« Que, dès lors, il faut que la volonté du mari persiste dans toutes les phases de la procédure et vivifie l'action du ministère public pour que cette procédure puisse être continuée, et que si l'on peut dire que cette intention de poursuivre, une fois manifestée par la plainte, est censée continuer jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une manifestation contraire, ce raisonnement n'est fondé que tout autant que la volonté peut être censée exister; or, dans l'espèce actuelle, le mari plaignant étant décédé, et l'intention qu'il avait manifestée n'étant pas dans le cas de celles qui sont exécutoires après décès, ou tout du moins devant être présumée avoir cessé, l'action du ministère public s'est éteinte, et il n'a plus qualité pour agir dans un intérêt qui a pris fin et qui est tellement personnel à l'époux, qu'il ne saurait être transmis ni en tout ni en partie à ses héritiers;

« Attendu, sous un autre rapport, qu'on ne saurait priver la femme de l'avantage qu'elle a à se trouver en cause en présence de son mari, son véritable adversaire, puisque, si celui-ci est décédé, elle ne peut lui opposer l'exception prévue par l'article 336, toute action pénale étant éteinte contre lui par le décès, et, en second lieu, puisque le mari peut à tout instant arrêter les poursuites intentées contre sa femme, ce qui n'est point au pouvoir du ministère public, nouvelle preuve qu'il n'est que partie jointe, et que la femme se trouve par là dépourvue des garanties et des ressources que la loi lui réserve.

« Attendu enfin que, dans un tel état de choses, la condamnation de l'épouse accusée d'adultère n'a plus qu'un intérêt en quelque sorte illusoire, puisque la réparation est exclusivement dans l'intérêt du mari; que lorsque cet intérêt cesse d'exister par la mort du mari il en naît un contraire, celui des enfans et de la famille, intérêt qui répugne à ce que la réputation de l'épouse soit souillée et son honneur compromis par des poursuites que la vindicte publique ne commande pas, et qui deviennent dès lors, non seulement sans but, mais contraires et nuisibles au véritable intérêt de la famille.

« Attendu que, suivant la doctrine des auteurs, appuyée sur des motifs d'ordre public, le bénéfice qui résulte en faveur de la femme des considérations ci-dessus, doit s'étendre par voie de suite au complice;

« Rejette par fin de non recevoir les conclusions du ministère public; relaxe les prévenus. »

CHRONIQUE.

PARIS, 1^{er} AOUT.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour lundi prochain 5 du courant, à onze heures et demie du matin, pour procéder au roulement.

— C'est jeudi prochain 8 juillet que l'affaire des Messageries sera plaidée devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) s'est occupée dans son audience du jour de l'affaire du Radical du Lot, dont les deux gérans, MM. Souillac et Lafond, ont été condamnés par la Cour d'assises du Lot à un mois de prison et 4,000 francs d'amende, pour avoir publié deux articles renfermant un compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux des débats de la Cour d'assises.

M^e Nicod a soutenu, à l'appui du pourvoi, que l'article qui avait paru dans le n. 73 du Radical du Lot ne contenait que des observations et des réflexions et non un compte-rendu. M. l'avocat-général Pascal a conclu à la cassation en ce qui concerne l'un des gérans. L'arrêt ne sera rendu que demain.

— La première session des assises du mois d'août s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Grandet. La Cour a statué sur les excuses de plusieurs de MM. les jurés : M. Arbel, chirurgien-major au 34^e de ligne, en garnison à Strasbourg, a été rayé de la liste du jury, comme n'étant plus domicilié dans le département. M. Rommetin, absent de son domicile au moment où la notification a été faite, et M. Lefèvre, qui a justifié de son état de maladie, ont été temporairement excusés.

— Les commères de la rue du Chaudron assiégeaient ce matin dès neuf heures les abords de la 6^e chambre, où devait se vider la grande querelle judiciaire de M^{me} Coquelet, blanchisseuse, et de M^{me} Madeleine Falbreuse et Véronique Largillière. A l'ouverture des portes, un essaim embéguiné fait irruption dans l'auditoire et prélude par des conversations les plus bryantes aux débats animés qui vont s'engager devant les magistrats. Il y a eu un soufflet de donné, l'honneur est en jeu, les parties belligérantes sont en grand costume, et il est aisé de voir que témoins à charge et à décharge ont tous bien déjeuné. Le Tribunal entre en séance; tout se tait, et l'impatience des deux camps rivaux ne se trahit plus que par un va et vient continuel de gestes et de regards échangés. Après une longue attente, l'audancier appelle la cause de M^{me} Coquelet contre les dames Madeleine et Véronique. Un hurra général de satisfaction se fait entendre : les parties prennent place, et la députation en cornettes de la rue du Chaudron va s'entasser en corps dans la salle des témoins.

M^{me} Coquelet se présente à la barre entre son mari, qui l'autorise, et sa fille, qui apporte sa plainte personnelle à l'appui de la plainte principale, M^{me} Coquelet expose les faits :

M^{me} Coquelet : D'abord je vais me trouver mal, je sens ça, je n'ai jamais paru devant ces Messieurs et ça fait un effet.

M. Coquelet : Remettez-vous Madame Coquelet. La justice et la loi sont pour vous ainsi que M. le procureur du Roi.

Madeleine : La justice luit pour tout le monde.

Véronique : C'est juste.

M^{me} Coquelet : Tout cela vient d'une façon malhonnête que créature ont adoptée de prononcer le nom de M. Coquelet, qu'il ne mère de famille ne peut tolérer et que cependant j'ai toléré moi qui vous parle, avec une grandeur d'âme dont je me félicite devant vos augustes présences. Le 10 juillet, jour de Sainte-Félicité



cité ma patronne (oh ! Messieurs, ce fut pour moi un drôle de bouquet), je rencontre ces deux dames sur la cour, et je vous respecte trop pour répéter les horreurs dont elles m'ont agonie. Ma grande était avec moi (c'est la petite que vous voyez ici à mes côtés), elle veut s'interposer et on la frappe, ou lui détériore son bonnet, on lui pèrît ses hardes, et je reçois pour ma part un soufflet... mais un soufflet dont j'ai eu l'œil tout noir et la joue enflée... Coquelet, je vais me trouver mal.

M. Coquelet : Remettez-vous, Madame Coquelet, la loi est pour vous.

Madeleine : Si j'avais eu des moyens comme madame, j'aurais aussi été trouver un avoué, et nous aurions vu ; car c'est moi qui ai tout souffert. Je vais vous conter cela.

M. le président : Soyez brève.

Madeleine : Je me fiche pas mal de la famille Coquelet... J'ai bien assez de mes affaires; mais pourquoi que cette famille crache sur moi ? Je parlais tranquillement avec Véronique sur une écharpe dont j'avais une promenade à faire, et je lui disais : Véronique, je désire une écharpe cerise. Véronique me dit : quant à l'écharpe cerise.....

M. le président : Arrivons au fait.

Madeleine : Véronique me dit : quant à une écharpe cerise, tu vas mettre à ça douze ou treize francs, et c'est un déjeuner de soleil, prends du jaune, ça va aux brunes.....

M. le président : Encore une fois, parlez-nous de l'affaire.

Madeleine : Je ne parle que de cela. Mme Coquelet alors intervient et crache sur moi, et ma marchandise. J'écoissais des pois, dont c'est mon état, et je lui en ai jeté à la figure les écoses. C'est peu blessant que je puis croire.

M^{me} Coquelet : Et vous ne parlez pas des trognons de choux dont vous m'avez canonnée ?

Véronique : Quant à moi, je suis ici pour avoir voulu mettre la paix. J'ai été battue et déchirée, et on m'a fait passer la tête à travers les carreaux de la portière.

Les témoins entendus déposent des faits, selon l'usage, à l'avantage de chacune des parties qui les a fait citer. La portière, qui tient au sou pour livre et à la buche, ne se prononce ni pour l'une ni pour l'autre. « La maison, dit-elle, est bruyante, mais on s'y fait. Ordinairement, quand ça s'échauffe, les maris arrivent, et la paix se rétablit après que ces Messieurs y ont mis la main. Ce jour-là je n'en ai pas entendu plus qu'à l'ordinaire, seulement mon carreau s'est cassé et j'ai vu une tête de femme qui passait. J'ai demandé : qui est-ce qui est là ? et j'ai dit : tiens, c'est Véronique !

Véronique : C'était ma tête qui avait passé à travers le carreau.

Le Tribunal renvoie Véronique des fins de la plainte et condamne Madeleine Falbrouse à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Le temps, était à ce qu'il paraît, à l'orage le jour de sainte Félicité, car tandis que la rue du Chaudron était en émoi par suite de la rencontre de M^{me} Coquelet avec ses voisines Madeleine et Véronique, la rue du Pélican était le théâtre d'une rixe toute aussi grave entre M^{me} Lamy et sa voisine M^{me} Friture. M^{me} Friture, qui porte plainte, est une petite miniature de femme passablement rageuse, disent les uns, douce comme un petit mouton, disent les autres, et qui évalue par conclusions significatives le tort que lui a fait éprouver physiquement et moralement M^{me} Lamy à la bagatelle de cent écus. « Cent écus, répond M^{me} Lamy, on vous en souhaite, ma mie; il paraît qu'il ne faudrait que vous en montrer. Vous mangerez le beurre à poignée si l'on vous laissait faire, comme disait feu M^{me} Gibi, que Dieu veuille avoir son âme ! — Il ne s'agit ici ni de beurre à poignée ni de la mère Gibi, reprend la plaignante, qui trouve à propos de fondre en larmes; il s'agit du coup de peigne que j'ai reçu et dont j'ai été malade pendant plus de vingt jours. — A preuve, réplique la prévenue, que le lendemain vous avez été à la Belle-Moisonneuse avec plusieurs que je ne veux pas dire. Il y a coup de peigne et coup de peigne, et quelquefois le sentiment pousse à des désagréments; mais je suis discrète, et je ne veux pas jaser. On sait que madame est veuve pour deux ans.

M. le président à la plaignante : Vous vous constituez partie civile, êtes-vous autorisée de votre mari ?

La femme Friture : Oui Monsieur, et l'autorisation est aux pièces, par devant notaire.

La prévenue : Dites donc un peu de quel château royal le papier timbré est signé. Je ne suis pas curieuse, mais je voudrais bien le savoir.

Le défenseur : Nous avons aux pièces l'autorisation authentique.

La prévenue : Faut pas dire qu'elle est datée des Madelonnettes, où M. Friture a pour le moment un inconvénient de deux ans.

La plaignante : Tout cela ne dit pas que vous deviez exterminer une mère de famille enceinte de sept mois. J'ai des certificats et des témoins; j'ai pour moi la rumeur publique et l'estime du secrétaire de M. le commissaire de police, homme d'âge, magistrat irréprochable sur le compte duquel ni vous ni les autres n'ont pas le plus petit mot à dire.

La prévenue : Je respecte comme vous l'autorité, mais je m'en occupe peu. Dieu merci, je puis lever la tête et je la lève. Je lève aussi la main devant la face du ciel que je vous regarde comme bien peu, et indigne d'exciter ma colère.

Le premier témoin entendu déclare qu'il n'a rien vu; le second a tout vu, mais il ne peut assigner à chacune des deux parties la portion de torts qui lui appartient; le troisième témoin commence un long récit sur la pêche à la ligne, qu'il termine en déclarant que M^{me} Lamy a eu tous les torts.

Les témoins à décharge en disent bien long sur le compte de la plaignante, qu'ils représentent comme peu sociable; du reste ils s'accordent à dire qu'elle est excellente ouvrière en corsets et qu'elle envoie ses enfants à l'école des frères.

L'affaire ainsi éclaircie, avocats pour et contre entendus, le Tribunal condamne la dame Lamy à 5 francs d'amende.

La femme Lamy : Je m'importe de cinq francs comme de cent sous, et je mettrais bien quatre francs cinquante de plus pour qu'on entende seulement encore dix témoins que j'ai oublié d'assigner.

— Une bonne vieille femme, qui, dans ses beaux jours, a pu avoir quatre pieds et demi, mais que les années ont raccourcie de six bons pouces, comparait devant la 7^e chambre sous une prévention de mendicité.

M. le président : Quel est votre âge ?

La prévenue : Soixante-dix-huit ans, sept mois, dix-neuf jours. Je ne suis pas comme y en a... je ne cache pas mes âges.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône aux passans... vous deviez savoir que c'était défendu.

La prévenue : Oh ! Monsieur, ne dites pas ça... j'étais à genoux pour prier le bon Dieu.

M. le président : On ne se met pas à genoux au milieu de la rue quand on ne veut pas demander l'aumône.

La prévenue : Je prie le bon Dieu le plus que je peux... je le prie partout. Je le remercie de mes soixante-dix-huit ans sept mois dix-neuf jours, que j'ai acquis sans aucune infirmité, et je lui demande la centaine, à condition que ça sera la même chose.

M. le président : Vous aviez devant vous quelques pièces de monnaie que les passans vous avaient jetées.

La prévenue : Je ne peux pas empêcher les passans de faire ce qui leur fait plaisir... Ils auront profité du moment où je ne les voyais pas, faisant ma prière.

Un bon campagnard, mis comme un marié, ayant des rubans à son chapeau et un gros bouquet à sa boutonnière, s'avance à la barre. Il est accompagné d'une femme encore jeune, et qui est, comme lui, ornée de ses plus beaux atours.

M. le président : Que voulez-vous ?

L'homme : Nous venons chercher notre mère.

La femme : Parle donc plus poliment... Mon bon Monsieur, voulez-vous nous rendre maman... Mon frère que voilà et moi, nous en prendrons bien soin.

M. le président : Il ne peut pas y avoir de réclamation pour délit de mendicité.

L'homme : Eh ben, justement ! Comme elle n'a pas mendié...

La femme : Qué bourru tu fais, mon frère... Laisse-moi donc dire... Voyez-vous, Messieurs, c'est à cause des affaires de juillet du 12 mai que notre mère s'est ingérée de venir à Paris, où qu'on lui avait dit qu'on se battait à feu et à sang, et qu'elle voulait savoir si c'était que nous n'étions pas morts, par hasard... Elle avait quèques sous, la pauvre bonne femme, mais comme elle avait entendu parler d'un tas de sociétés où c'est que l'on gagnait beaucoup d'argent, elle a mis tout son saint Frusquin dans une association en... en... ma foi, je ne sais pas le mot.

L'huissier, à demi-voix : En commandite.

La femme : C'est ça !... en... comme vous dites.

M. le président : Dans quelle société a-t-elle mis son argent ?

La femme : Dans une société de bottes d'allumettes.

M. le président : Si le Tribunal l'acquittait, vous engageriez-vous à en prendre soin et à l'empêcher de mendier ?

La femme : Oh ! bien sûr, n'est-ce pas, mon frère ?

L'homme : Bien sûr que bien sûr.

Le Tribunal acquitte la pauvre vieille. M. le président lui dit que c'est en considération de la promesse que font ses enfants, et l'engage à ne jamais se mettre à genoux dans la rue, même pour prier Dieu.

A cette vieille en succède une autre, prévenue du même délit. Elle déclare être âgée de soixante-douze ans.

M. le président : Où demeurez-vous ?

La prévenue : Jusqu'à l'âge de deux ans je peux pas vous dire; mais, depuis ce temps-là, je demeure à Paris, au numéro 18.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône ?

La prévenue : Comment voulez-vous ? J'étais aux carreaux d'un restaurant, en dehors.

M. le président : Justement... Vous frappiez aux vitres, et vous importuniez ceux qui dinaient.

La prévenue : Je dis la vérité... J'ai fait toutes mes premières communions à la paroisse... Voilà soixante-dix ans que je suis à Paris sur Saint-Leu.

M. le président : Tout cela ne prouve pas que vous n'avez point demandé l'aumône.

La prévenue : Je regardais dîner un homme manchot; je remarquais comme il mangeait avec appétit pour un homme qui n'avait qu'un bras, même qu'il était décoré et qu'il assaisonnait de la romaine...

M. le président : On vous a arrêtée tendant la main... Pourquoi ne pas en convenir ?

La prévenue : Demandez-leur un peu s'ils ne m'ont pas fouillée, et s'ils n'ont pas trouvé rien du tout dans mes poches, si ce n'est deux clés qui sont de mon domicile, et que mon propriétaire m'a dit qu'il viendrait me réclamer. Où donc est-il mon propriétaire ? Voyez-vous, le vieux fignaut ! si c'était pour réclamer son terme, il serait ici depuis avant-hier...

M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ?

La prévenue : Je fais mon ménage et ma petite cuisine... je raccommode aussi mes z'hardes... Mais voyez si y viendra ce gueux de propriétaire !

Le Tribunal condamne la prévenue à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

Une troisième mendicante est amenée. Celle-ci, un peu plus jeune ou, si l'on veut, un peu moins vieille que les deux autres, ne prend pas la peine de nier le délit qui lui est reproché : « Eh bien ? oui, s'écrie-t-elle, j'ai mendié... Et puis après ? »

M. le président : Vous deviez savoir que c'est un délit ?

La prévenue : Laissez donc !... est-ce que tout le monde ne mendie pas ?... Y en a qui mendient des places, d'autres des décors... Moi je mendie des sous... Voilà la différence.

M. le président : La manière dont vous vous présentez devant le Tribunal n'est pas de nature à vous concilier son indulgence.

La prévenue : Faites comme vous voudrez... je ne veux pas mourir de faim... c'est pas mon genre... Je demande aujourd'hui, c'est vrai; mais j'en ai donné à mon tour à quelqu'un que je ne veux pas nommer et qu'est aujourd'hui dans les z'huppés.

M. le président : N'avez-vous aucun moyen d'existence ?

La prévenue : J'en ai un jour, je n'en ai pas le lendemain... ça m'ennuie; j'aime mieux n'en pas avoir jamais du tout.

Le Tribunal condamne l'intrépide mendicante à trois mois de prison.

— Si nos lecteurs veulent bien prendre la peine de se reporter un moment au 25 avril dernier et de nous suivre rue Popincourt, 30, ils verront se dérouler sous leurs yeux un petit drame dont le dénouement s'est fait aujourd'hui en police correctionnelle.

Nous sommes dans la maison garnie tenue par le sieur Noyer; il est de bonne heure encore; il se tient seul dans la pièce d'entrée; sa femme n'est pas levée.

Un individu proprement vêtu, paraissant âgé de trente et quelques années, se présente et demande un cabinet. Après quelques instans de conversation, il tire de sa poche deux boîtes recouvertes d'une toile vernie, ficelées et cachetées; puis, les remettant au maître de la maison, il lui dit : Serrez-moi cela et prenez-en grand soin, il y a là dedans des objets qui ont une valeur de plus de 20,000 francs. Je vais, ajouta-t-il, écrire une lettre fort pressée, vous me la porterez; faites lever de suite votre femme. Cela dit, l'inconnu monte à sa chambre, d'où il redescend une demi-heure après. Il tient à la main une lettre à M. Georges, hôtel de la Couronne, à Saint-Denis, et la fait porter par M. Noyer, que sa femme est venu remplacer. Une causerie insignifiante s'engage entre elle et l'inconnu, lorsque survient en scène un nouveau personnage.

Si vous avez quelquefois observé les figures qui se croisent dans la capitale, vous avez dû rencontrer un homme grand, mai-

gre, pâle, revêtu d'un costume qui semble étranger, la tête enveloppée d'un mouchoir, et paraissant courbé sous le poids d'une double souffrance physique et morale. Tel est précisément le portrait de l'homme qui entre chez le sieur Noyer.

L'étranger : Ayez la bonté de me servir un petit verre d'eau-de-vie, cela réparera mes forces.

L'inconnu : Vous paraissez en effet bien fatigué; vous venez donc de bien loin ?

L'étranger : Je suis malade et souffrant; j'ai éprouvé de si grands malheurs !

L'inconnu : Que vous est-il donc arrivé ?

L'étranger : Je suis un militaire polonais réfugié, fils d'un général, forcé de s'expatrier après une révolution sanglante où j'ai tout perdu.

L'inconnu : Ah ! vous êtes l'un des martyrs de cette pauvre Pologne ! Je vous plains bien sincèrement. Et il ne vous reste aucuns débris de votre fortune ?

L'étranger : Rien, que de la gloire.

Ici l'inconnu sort de sa poche une pièce de 20 sous et la donne mystérieusement à M^{me} Noyer, en la priant de la déposer dans la main du Polonais. M^{me} Noyer prend la pièce et veut la remettre au pauvre soldat.

L'étranger, se relevant avec fierté : Que faites-vous, Madame, je ne reçois pas l'aumône. Grâce au ciel, je n'en suis pas réduit là.

L'inconnu : Mais, comment vivez-vous ?

L'étranger : Jusqu'ici, Dieu soit loué, les ressources ne m'ont pas absolument manqué. Je portais quelques bijoux que j'ai vendus. Hélas ! il m'en reste un encore, le plus cher de tous. Celui-là je l'ai gagné au prix de mon sang, sur-le-champ d'honneur, et pourtant il faudra bien aussi que je l'abandonne.

En disant cela, l'étranger déroule un papier et fait voir un large bouton de brillans, surmonté d'un plus petit auquel est attaché un ruban rouge. « Cela, continue-t-il, vaut plus de 2,000 francs; mais je m'attends bien qu'il faudra rabattre beaucoup de ce prix pour m'en défaire. »

L'inconnu, bas à Mme Noyer : Il y a là une bonne journée à faire. (En même temps, il tire à son tour de son gousset une montre garnie de pierreries.) « Tenez, dit-il, voici un objet qui a aussi son prix, quoique bien inférieur à celui de votre croix. Je vous propose un échange, et je vous remettrai la différence en argent. Venez me voir sur les dix heures et nous arrangerons cela.

L'étranger : Je ne veux pas votre montre mais une somme en argent; si vous voulez me faire d'abord une avance, nous nous entendrons après.

Alors l'inconnu propose à la femme Noyer de lui prêter 100 fr. sous la garantie de la croix et de la montre, qui resteront entre ses mains à titre de gage; elle se laisse persuader, donne la somme, et les deux industriels sortent, promettant de revenir bientôt; mais, comme on le pense bien, ils n'ont pas reparu. A peine furent-ils partis qu'il s'éleva, mais trop tard, dans l'esprit de la dame Noyer des doutes que le retour de son mari eut bientôt éclaircis. En effet, il n'avait pas trouvé M. Georges à Saint-Denis; il n'y était pas connu. Instruit alors par sa femme de ce qui s'était passé en son absence, il ne douta plus qu'ils n'eussent été la dupe de deux fripons.

Cependant, à quelque temps de là, l'un d'eux fut rencontré sur les boulevards par le sieur Noyer, qui n'hésita point à le faire arrêter : c'est le nommé Marc Caën, celui qui avait joué le rôle de l'inconnu et offert de troquer sa montre contre la croix du Polonais, celui qui avait recommandé avec tant de soin la garde des deux boîtes ficelées et cachetées.

Un instant les sieur et dame Noyer eurent l'espoir de trouver un dédommagement dans les valeurs que ces boîtes devaient renfermer. Ils furent une seconde fois déçus : les boîtes ouvertes ne présentèrent à leurs yeux consternés que des morceaux de brique.

Aujourd'hui, Marc Caën comparait devant la 8^e chambre, sous le triple délit d'usage de faux passeports, d'escroquerie et de vagabondage. Il soutient avoir agi de bonne foi, et n'avoir rien de commun avec le prétendu Polonais, qui n'a pu être saisi. La femme de Caën, mère de deux enfans, enceinte d'un troisième, cherche par ses sanglots à exciter l'indulgence des juges; mais Caën a déjà subi une condamnation de 15 mois d'emprisonnement, il se trouve en état de récidive.

Sur les conclusions de M. le substitut Boselli, Caën est condamné, cette fois, à trois années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais.

— Deux braves ouvriers cordonniers, qui habitent en commun une modeste chambre rue Saint-Lazare, après avoir joyeusement fêté, dimanche, le neuvième anniversaire des fêtes de juillet, revenaient bras dessus bras dessous du feu d'artifice, non pas, bien entendu, sans s'arrêter de distance en distance dans quelque cabaret retardataire, pour boire le canon du patriotisme et de l'admiration à la mémoire des glorieuses, lorsque vers minuit (et les stations, on le voit, avaient été nombreuses depuis neuf heures), en arrivant à leur demeure, ils trouvèrent, à leur grande surprise, la porte entr'ouverte, la chandelle allumée, et l'intérieur occupé par deux individus qui, sans égard pour la modestie de l'ameublement, la simplicité de la garde-robe, et l'exiguïté de la bourse des deux compagnons, dévalisaient tranquillement la chambre dont ils réunissaient tout le contenu dans un vaste paquet qu'ils s'approprièrent à descendre par la fenêtre et à emporter.

L'arrivée de deux habitans du logis vint tout à coup mettre fin au déménagement improvisé. Les deux cordonniers, contenant courageusement les voleurs, qui tentaient de fuir, et appelant les voisins au secours, parvinrent à les arrêter et à les conduire eux-mêmes au poste et chez le commissaire de police. Ces deux individus, qui n'en sont pas à leur coup d'essai, sont les nommés Guichard et Brisset.

— Hier, à 5 heures de l'après-midi, une terrible scène de violences avait lieu rue de la Bucherie, en présence d'un concours de plus de 200 spectateurs, dont les efforts étaient impuissans pour arrêter la fureur d'une fille publique qui, armée d'un couteau, poursuivait un homme en tentant de l'en frapper. Cette fille à qui le sieur Pigasse, fondeur, rue de la montagne Sainte-Genève, avait reproché de chercher à déranger sa femme en lui donnant de mauvais conseils et en essayant de la rendre complice de ses déréglés, après avoir accablé l'honnête artisan d'injures, s'était précipitée sur lui armée d'un couteau dont il n'avait qu'à grand-peine paré les premiers coups. Atteint enfin de part en part d'une profonde blessure au bras droit, le sieur Pigasse courait les plus grands dangers, quand on est parvenu à saisir la malheureuse dont l'exaspération et la fureur allaient croissant à la vue du sang. Elle a été envoyée à la Préfecture, tandis que le sieur Pigasse recevait les premiers secours de M. Tacheron, médecin attaché à l'arrondissement.

Jacob-Frederick Ehlert, ouvrier allemand établi en Angleterre a été mis en jugement aux assises de Durham pour crime de meurtre, commis sur la personne de Bergholtz, un de ses compatriotes. Dans une querelle, occasionnée par le motif le plus frivole, l'accusé a frappé et tué de plusieurs coups de couteau son malheureux camarade.

Ehlert, âgé de vingt-huit ans, était vêtu de noir, portant autour du cou une cravate rayée de noir et de rouge. On lui a donné un interprète, qui lui a demandé s'il exigeait que le jury fût composé par moitié d'étrangers et de nationaux. L'accusé a renoncé à ce privilège et le jury a été formé de douze Anglais.

Les débats ayant confirmé l'accusation, Ehlert a été condamné à la peine capitale. L'arrêt porte qu'il sera inhumé dans l'enceinte de la geôle. Pendant que le juge prononçait l'allocation d'usage, et lisait le long formulaire de la sentence, Ehlert, qui n'en comprenait pas un mot, a tiré de sa poche un livre d'Heures catholique, et s'est mis à réciter, à voix basse, les prières des agonisants.

— On nous écrit de Madrid :

« Francisco Villena Paco avait acquis, par ses vols et par ses crimes, une funeste célébrité : c'est lui qui a enlevé les enfants du banquier don Manuel Gaviria. Arrêté par des gardes nationaux qui s'étaient mis à sa poursuite, ainsi que nous l'avons rapporté dans notre numéro du 11 du mois dernier, il avait été conduit dans la prison de Madrid. Au bout de quelques jours, le 22 mars, avec un de ses complices, appelé Mariano Balseiro, et avec plusieurs autres prisonniers, il était parvenu à s'évader par un trou pratiqué au toit de la prison. Rencontré bientôt dans les rues de la capitale, et reconnu par le *salvo guardia* (sauve-garde) Jean-Baptiste Falco, il avait résisté à cet agent de police, qui voulait

l'arrêter; il l'avait même atteint d'un coup de pistolet. Jugé le 17 juillet par la 2^e chambre de l'audience territoriale de Madrid, il a été condamné à mort; pendant que le même jour la 1^{re} chambre condamnait à la même peine, pour de nombreux forfaits, le meurtrier Mariano Balseiro.

« Ces sentences ont été exécutées le 20. La célébrité de Villena avait vivement excité l'attention publique sur les débats de cette cause. Aussi un nombre considérable de curieux ont assisté au jugement de son procès, et ont voulu être présents à son supplice.

« Francisco Villena est né à Baëza. Il était célibataire et âgé de vingt-quatre ans. On le connaissait sous le surnom de *Paco le Tailleur*. Il était d'une taille ordinaire; il avait les yeux bleus, le front large, les cheveux blonds, la bouche grande, la barbe courte, le regard perçant. Sa mise et ses manières étaient élégantes. Il était d'une adresse merveilleuse, et son sang-froid imperturbable ne l'a pas abandonné, même au dernier moment. Jamais un aveu n'est sorti de sa bouche.

« Il a constamment protesté de son innocence; et lorsque les jeunes fils de don Manuel Gaviria le reconnaissaient pour celui qui les avait enlevés et les avait ensuite relâchés lorsqu'il s'était vu poursuivi de trop près, il répondait que certainement ils se trompaient et qu'ils le prenaient pour un autre, qui sans doute lui ressemblait beaucoup.

« En entrant en chapelle il a dit que « sa mort serait un assassinat juridique dû à la partialité des juges, et principalement du procureur fiscal. » Il a jusqu'au dernier moment conservé l'espoir d'avoir sa grâce, et, pour l'obtenir, il a imploré la médiation de don Manuel Gaviria, qui est venu le visiter dans la chapelle; mais l'intercession de celui-ci n'a pas eu le résultat que le condamné en attendait.

« C'est en Espagne une croyance répandue parmi les prisonniers d'une certaine classe, qu'on ne saurait leur refuser leur grâce lorsqu'ils parviennent à se saisir d'un anneau épiscopal. Villena voulut avoir recours à ce moyen de salut; aussi en entrant en chapelle, il déclara qu'il ne se confesserait qu'à l'archevêque de Tolède. Ce vénérable prélat ne connut pas plutôt le désir du condamné, qu'il s'empressa de venir lui apporter des consolations religieuses; mais il lui apprit en même temps que son anneau ne jouissait pas de la vertu bienfaisante qu'il lui attribuait. Alors Villena se confessa à l'un des prêtres qui assistaient les condamnés.

« Cependant, jusqu'au jour de l'exécution, à dix heures, moment où il a mis le sac fatal, il a persisté à croire que la vie lui serait laissée, bien qu'on lui eût fait savoir que son recours en grâce avait été rejeté. Ce ne fut qu'à ce dernier instant qu'il demeura convaincu que tout était fini. Néanmoins, son courage ne l'abandonna pas. En sortant pour marcher au gibet, il s'arrêta pendant quelques minutes, et regardant le trou pratiqué dans le toit de la prison par lequel il s'était échappé : « Ah ! dit-il, on ne l'a pas encore réparé ! »

« Ainsi que Mariano Balseiro, il parcourut avec fermeté le trajet qui conduit de la prison à la place de la Cebada. Mariano paraissait distraité. Villena au contraire répétait les prières que prononçait le prêtre et se couvrait la figure avec l'étole. Quand il était déjà sur le banc fatal et qu'il avait déjà au cou le carcan avec lequel il devait être garrotté, il fit signe qu'il voulait parler; puis il se ravisa tout à coup : « Bast ! dit-il, cela ne servirait à rien ! »

— Troisième édition. Prix : 3 fr. Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais. (Conveyancer) conseil de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 35.

DES IDÉES NAPOLÉONIENNES,

Par le prince Napoléon-Louis BONAPARTE. — 1 vol. in-8.

Avec cette épigraphe : *Le vieux système est à bout ; le nouveau n'est point assis.* NAPOLÉON.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e THOMAS, AVOUÉ, Rue Neuve-Saint-Augustin, n. 6, A Paris.

Vente et adjudication, Sur une seule publication, Au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'étude et par le ministère de M^e Clairét, notaire à Paris, y demeurant, boulevard des Italiens, 18, Le lundi 12 août 1839, heure de midi. 1^o De la PROPRIÉTÉ du journal *L'Europe Monarchique*; 2^o De l'achalandage dudit journal;

3^o Du mobilier industriel nécessaire à son exploitation; 4^o Du droit à la jouissance des lieux où il s'exploite. Mise à prix, outre les charges, 3,000 fr.

En sus de la valeur des marchandises et du matériel, qui seront payés en sus du prix, ainsi que le montant des avances faites pendant la gestion provisoire. On ne sera reçu à enchérir que par le ministère de notaires ou avoués. La majeure partie du prix sera payée comptant. S'adresser, pour les renseignements, 1^o A M^e Thomas, avoué à Paris, rue

Neuve-Saint-Augustin, 6; 2^o A M^e Clairét, notaire, boulevard des Italiens, 18, dépositaire du cahier des charges; 3^o Au bureau du journal, rue Montmartre, 39.

Adjudications en justice.

Adjudication préparatoire le 17 août 1839, D'une MAISON sise à Paris, rue des Messageries-Poissonnière, 19. Rapport brut, 3,200 fr. Mise à prix, outre les charges, 35,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : A M^e Auquin, avoué poursuivant à Paris, rue de Cléry, 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourne, 2.

Le samedi 3 août 1839, à midi. Consistant en tréteaux, établis, étaux forge, soufflets, enclumes, outils. Au ct. Sur la place de la commune de Batignolles.

Le dimanche 4 août 1839, à midi. Consistant en commode, secrétaire, tables de nuit, fauteuil, glaces. Au cpt.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie méridionale, ancienne société Donnadieu, Guillon et comp., sont convoqués en assemblée générale, pour le samedi

17 août prochain, à midi, rue du Jeune-Anacharsis, maison de la poste aux lettres, au second, à Marseille.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 2 août.

- Lucas, md tailleur, syndicat. Schneilly, md de couleurs, concordat. Levavasseur, éditeur, id. Bouillé, md de vins, remise à huitaine. Bonneau, négociant, vérification. Blak limonadier, id. Gassion, md de comestibles, id. Chalvet, gravateur, id. Dame Lossier, limonadière, concordat. Zéligowski, md tailleur, syndicat. Vaudemont, négociant-md épicer, id. Tillet aîné, md de vins, id. Massé, md de vins-logeur, id. Guttman, imprimeur non breveté, reddition de comptes. Deseaux, ancien pâtissier-md de vins, clôture. Lessage et C^e, mds de broderies, id. Aniel, lampiste, id. Cahn, colporteur, id. Delarue, md de vins, id. Guichard, md tailleur, id. Lepoint, en son nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare, id. Hinstin, md de nouveautés, id. Lyon-Lévy, md colporteur, id. Dumery, md épicer, id. Verel aîné, ancien md de dentelles, concordat. Beauregard, md de chevaux, id. Sellier, loueur de cabriolets, syndicat. Langlois et C^e, voitures sous remises de l'Etoile, id. et déblatier.

Du samedi 3 août.

- Obrecht, confiseur, clôture. Villette, raffineur de sucre, id. Dame Fauvel; tenant un fonds de traiteur, id. Bourdon, marchand de dentelles, syndicat. Habert-Heuzé, limonadier, id. Lacarrière, fabricant de miroiterie, concordat. Dervillé, négociant, délibération. Gautherot, distillateur, vérification. Boussonnier, tailleur, id. Latapie, md de curiosités, id. Randoulet, directeur d'assurances contre les chances du recrutement, id. Demery, commissionnaire en marchandises, id. Deloche, md de quincaillerie et coutellerie, concordat. Daniel jeune, md de crins, id. Heuyer-Moreau, boulauger, clôture. Bruand, restaurateur, id. Gobin, maître plâtrier, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. Heures.

- Lesueur, maître charron, le 5 10. Marcelin, limonadier, le 5 10. Dame veuve Pitre, mde de modes, le 5 10. Watson, raffineur de sucre de betteraves, le 5 10.

Taffetas de la Croix
INDISPENSABLES POUR LES
CORS AUX PIEDS
RÉGÈRE ET ÉVITE LES BLESSURES
DANS CELLES QUI SONT DÉJÀ FORMÉES

POMMADE DULION
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les Moustaches et les sourcils. (Garanti infailliable.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez l'AUTEUR, à Paris, rue de Vienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

Librairie.
TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Solvant acte sous seing privé, en date à Paris, du 21 juillet 1839, enregistré, entre M. Henri SANFORD, William VARRALL et Jean-Jacques ACHET, gérans de la société en commandite par actions de la papeterie de la Bretèche, demeurant à Paris; il appert, entre autres dispositions, que ledit sieur Achet a donné sa démission de ses fonctions de gérant de la société de la papeterie de la Bretèche, et s'est retiré de ladite société pour n'en plus faire partie; laquelle subsistera sous la raison sociale SANFORD, VARRALL et Comp.; et que, pour remplir ledit sieur Achet de ses droits, montant à 93,915 fr., en la société dont s'agit, il lui a été fait délivrance, entre autres valeurs, de toutes les créances actives dépendant de ladite société, le tout à compter dudit jour 21 juillet 1839.

ACHET.

ÉTUDE DE M^e BEAUFEU, NOTAIRE A PARIS, Rue St-Anne, 57.

Par acte passé devant M^e Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, le 20 juillet 1839, enregistré, M. Jean-Denis GANDILLOT, demeurant à Paris, rue Bellefond, 32, a renoncé au droit de négocier les actions bénéficiaires de la société créée pour l'exploitation des fers creux étrés, par acte devant ledit M^e Beaufeu, du 18 mai 1838, lesquelles lui avaient été attribuées en sa qualité de gérant de ladite société;

Il a renoncé également au droit de vote que lui donnait la propriété de ces actions bénéficiaires, tant dans les assemblées ordinaires que extraordinaires; au moyen de cette renonciation les assemblées extraordinaires des actionnaires n'auront plus besoin pour délibérer de réunir la moitié plus une des actions bénéficiaires. Ces assemblées seront légalement constituées lorsque la moitié plus une des actions de capital libérées des dixièmes échus y sera représentée.

BEAUFEU.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 22 juillet 1839, enregistré, il appert, qu'il a été formé entre M. Jean-Félix BAPTE-ROSSES, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 156, et M. Auguste-Éléonore FELDTRAPPE, graveur sur métaux, demeurant à Paris, même rue, 152;

Une société en nom collectif pour la fabrication d'un taille-mèches circulaire, nouvellement inventé par ledit sieur Bapterosses. La durée de cette société a été fixée à dix années qui ont commencé le 1^{er} mai dernier. Il a été dit que le siège de la société serait établi à Paris dans un local dont les associés feraient choix; que la raison sociale serait BAPTEROSSES et FELDTRAPPE, et que chacun des associés aurait la signature, mais qu'il n'en pourrait faire usage que pour les besoins de la société; que néanmoins, pour être valables vis-à-vis de la société, tous effets et engagements tendant à l'obliger, devraient être signés par les deux associés; Et que ledit acte serait publié à la diligence de M. Bapterosses.

BAPTEROSSES.

ÉTUDE DE M^e A. GUBERT, avocat-agrégé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 18 juillet 1839, enregistré le 20 du même mois par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c. Entre M. Pierre-Illibert-Denis MASSON, négociant demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 6, d'une part,

Et M. Renault-Henry-Joseph GRINCOURT, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, 31, d'autre part;

Il appert : Que la société en commandite créée entre les susnommés le 31 décembre 1834, par acte sous signatures privées, enregistré à Paris le 8 janvier 1835, pour le commerce des vins, sous la raison Pierre MASSON et C^e, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter dudit jour 18 juillet. M. Masson est seul liquidateur de ladite société. Pour extrait, A. GUBERT.

D'un acte sous seing privé fait à Paris le 24 juillet 1839, enregistré le 30 juillet même mois par Chambert, qui a reçu pour droits 5 fr. 50 c., et rédigé en double;

Entre M. Pierre-Alphonse BORDEAUX, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7, et M. Victor LETOURNEAU, commis marchand, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Il appert : Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de boutons de tous genres, sous la raison BORDEAUX et LETOURNEAU, à partir du 15 juillet 1839, pour trois, six ou douze années, à la volonté des deux associés; que le siège de la société est à Paris, rue des Enfants-Rouges, 7; et que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société à peine de nullité et de tous dommages et intérêts.

BORDEAUX.

Par acte sous seing privé fait double à Paris le 30 juillet 1839, enregistré le même jour par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

MM. Claude PERRONNET, négociant, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Gessin, 20, et Jean Jacques LIVET, fabricant, demeurant même maison, ont réalisé la société en nom collectif qui existait de fait entre eux depuis le 1^{er} janvier dernier, pour la fabrication des étoffes Marabout, de l'invention de M. Livet, et de la haute nouveauté en soierie;

La durée de cette société a été fixée à quinze années, qui ont commencé le premier janvier dernier. Le siège de la société est à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Gessin, 20; il sera transféré partout ailleurs où les associés transporteraient leur établissement. La raison sociale est PERRONNET et LIVET; mais aucun engagement n'obligera la société qu'autant qu'il sera signé de la signature individuelle de chacun des associés. La gestion se fera en commun.

L'apport social est de 20,000 francs, fournis par moitié par chacun des associés. François SERGENT, fondé de pouvoir, Rue des Filles-St-Thomas, 17.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 juillet 1839, enregistré à Paris, le 22 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert que M. François WOLFEL, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 26, d'une part; et M. François-Adolphe LAURENT, professeur de pianos au conservatoire de musique, demeurant à Paris, rue de l'Université, 25, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale WOLFEL et LAURENT, pour la vente et la confection de pianos de toute espèce, et pour l'exploitation en

conséquence des brevets d'invention déjà obtenus par M. Wolfel et de ceux d'invention et de perfectionnement qu'il pourra obtenir par la suite pendant le cours de ladite société; que la durée de cette société est fixée à quinze années, qui ont commencé le 15 mars dernier, pour finir le 15 mars 1854; que le siège social et le dépôt des pianos confectionnés s-ra à Paris, rue de l'Université, 25, et le siège de la fabrication et de réparations chez M. Wolfel, rue des Martyrs, 26; que M. Wolfel aura seul la signature sociale, dont M. Laurent pourra se servir en cas d'empêchement de M. Wolfel; qu'aucun engagement excédant 500 fr. et obligeant la société par billets ou titres quelconques ne pourra être souscrit par l'un des associés sans le consentement exprès et par écrit de l'autre, sous peine de nullité; enfin que le capital social est fixé, quant à présent, à la somme de 20 000 fr.

F. WOLFEL.

Entre les soussignés Jacques-Louis-Remy-Silvain DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15, d'une part; Joseph-Alexis COLLIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, d'autre part;

Et Arsène-Silvain DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15, d'autre part; Il a été convenu et arrêté ce qui suit : 1^o La société formée le 4 juin 1835 entre MM. J.-L.-R. S. Dubois, J.-A. Collignon et A.-S. Dubois, pour l'exploitation du commerce de tissus mérinos, est dissoute d'un commun accord à compter de ce jour; 2^o M. A.-S. Dubois est chargé de la liquidation des affaires de la société et continuera seul le même commerce dans le même local. Fait triple à Paris, le 30 juillet 1839.

Signé : DUBOIS aîné, COLLIGNON, DUBOIS jeune.

CABINET DE M. BRIÈRE, ANCIEN AGRÉÉ, rue Neuve-St-Denis, 18, à Paris, Extrait,

M. Eugène SABATIER, propriétaire et rentier, demeurant à Paris, rue Saintonge, 25, d'une part; Et d'autre part M. Léonidas-D'aris DUPUICH, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue St-Martin, 186;

Out par acte sous seing privé en date à Paris du 20 juillet 1839, y enregistré, par Chambert, qui a reçu pour droits 5 fr. 50 cent., établi une société en nom collectif pour l'entreprise de peintures en bâtiments, sous la raison sociale SABATIER et DUPUICH, dont le siège sera à Paris, au domicile de M. Sabatier.

M. S. Sabatier est seul autorisé à créer et endosser les effets de commerce et à acquitter les mémoires de travaux faits par la société. Tout ce qui serait fait au préjudice de cette convention serait, de condition expresse, nul et de nul effet.

L'apport de M. Sabatier est de 20,000 fr.; celui de M. Dupuich consiste dans son travail, son industrie et sa clientèle. Ladite société a été constituée pour trois ans, qui ont commencé ledit jour 20 juillet 1839, pour finir le 20 juillet 1842.

Il a été convenu que si, trois mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, les parties n'avaient point manifesté l'intention de la faire cesser, elle continuerait pour une autre période de trois années.

BRIÈRE.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.